

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. BALL  
PACKAGING EUROPE BIERNE des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à BIERNE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914  
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 relatif à la surveillance de la qualité de  
l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils  
d'alerte et aux valeurs limites;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la S.A.S.  
BALL PACKAGING EUROPE BIERNE à BIERNE Zone d'entreprises de Bergues-Socx ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées  
pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22  
juin 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**



## **ARTICLE 1**

La société BALL PACKAGING EUROPE BIERNE SAS, située en Zone d'Entreprises de Bergues Socx BP 59 à 59380 BIERNE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse.

## **ARTICLE 2**

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte (240 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, la société BALL PACKAGING EUROPE BIERNE SAS met en œuvre des mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- I. Inspection générale des ateliers et magasins, vérification que toutes les cuves, fûts, récipients... contenant des produits solvantés sont correctement fermés, ou couverts s'ils sont en cours d'utilisation, dans le but d'éviter les émissions fugitives
- II. Report des opérations de chargement/déchargement de solvants
- III. Report des enlèvements de déchets contenant des solvants
- IV. Report des activités de nettoyage de cuves de produits solvantés
- V. Suivi en continu des paramètres permettant de garantir le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement et réduction voire arrêt des opérations à l'origine des émissions de COV lorsque les paramètres suivis révèlent un fonctionnement défaillant de ces systèmes
- VI. Sensibilisation des personnels vis-à-vis de l'existence d'un pics d'ozone nécessitant de renforcer la lutte contre les émissions de COV.

## **ARTICLE 3-**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## **ARTICLE 4-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de BIERNE,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.



En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 13 juillet 2004

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU



